

Distribution limitée

WHC-96/CONF.201/6A
Paris, le 2 septembre 1996
Original : anglais

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION
DU PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Vingtième session
Mérida, Yucatán, Mexique

2-7 décembre 1996

Point 7.1 de l'ordre du jour provisoire : Méthodologie et procédures de la soumission de rapports sur l'état de conservation :

- (a) Rapport et projets de résolutions pour soumission à la onzième Assemblée générale des Etats parties et à la vingt-neuvième Conférence générale de l'UNESCO.

RESUME

Conformément à la décision du Comité du patrimoine mondial à sa dix-neuvième session, le Bureau soumet ci-après un projet de rapport sur le suivi et la présentation de rapports sur l'état de conservation de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.

Décisions requises :

par. 7 : Il est demandé au Comité d'examiner le projet de rapport sur le suivi et la présentation de rapports figurant à l'ANNEXE I, pour soumission à la onzième Assemblée générale des Etats parties.

par. 14 : Il est également demandé au Comité de considérer un projet de résolution à part concernant l'application de l'article 29 de la Convention du patrimoine mondial, à soumettre à la vingt-neuvième Conférence générale de l'UNESCO. Ce projet figure à l'ANNEXE II.

Rappel des faits

1. Le suivi et la soumission de rapports sur l'état de conservation de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ont donné lieu à un débat prolongé à la dixième Assemblée générale des Etats parties à la Convention du patrimoine mondial qui s'est tenue à Paris les 2 et 3 novembre 1995. A l'issue de la discussion, l'Assemblée générale a décidé de poursuivre le débat à sa onzième session qui se tiendra en 1997. L'Assemblée générale a chargé le Comité du patrimoine mondial de préparer un rapport et un projet de résolution sur cette question pour examen à sa prochaine session (Compte rendu des travaux de la dixième Assemblée générale, novembre 1995, par. 31).

2. A la suite de cette décision, le Comité du patrimoine mondial à sa dix-neuvième session (Berlin, décembre 1995) a commencé la préparation de ces documents. Le Comité a également décidé d'inclure la question du suivi et de la soumission de rapports dans son rapport à la vingt-neuvième session de la Conférence générale de l'UNESCO (Rapport de la dix-neuvième session du Comité du patrimoine mondial, décembre 1995, par. VII.53).

3. Cela signifie que la question du suivi et de la soumission de rapports devra être portée à l'attention de la onzième Assemblée générale des Etats parties et de la vingt-neuvième Conférence générale de l'UNESCO.

La onzième Assemblée générale des Etats parties

4. La dixième Assemblée générale des Etats parties a chargé le Comité de préparer un rapport et un projet de résolution sur le suivi et la soumission de rapports pour examen à sa onzième session. Le Comité a préparé à sa dix-neuvième session un projet de résolution sur le suivi et la soumission de rapports. Il a chargé le Bureau de préparer un rapport sur cette question pour examen par le Comité et soumission ultérieure à la onzième Assemblée générale.

5. Le Bureau à sa vingtième session a préparé un projet de ce rapport qui comprend le projet de résolution préparé par le Comité du patrimoine mondial à sa dix-neuvième session, avec un amendement mineur du texte au point 7 du projet de résolution. Ce projet de rapport figure à l'ANNEXE I du présent document de travail.

6. Après agrément par le Comité, ce rapport sera soumis en tant que document de travail à la onzième Assemblée générale des Etats parties.

7. **Décision requise** : Il est demandé au Comité d'étudier le projet de rapport sur le suivi et la soumission de rapports figurant à l'ANNEXE I, pour soumission à la onzième Assemblée générale des Etats parties.

La vingt-neuvième Conférence générale de l'UNESCO

8. L'article 29 de la Convention du patrimoine mondial stipule que les Etats parties à la Convention indiquent dans les rapports qu'ils présenteront à la Conférence générale de l'UNESCO, aux dates et sous la forme qu'elle déterminera, les dispositions législatives et réglementaires et les autres mesures qu'ils auront adoptées pour l'application de la Convention, ainsi que l'expérience qu'ils auront acquise dans ce domaine.

9. Le projet de résolution que le Comité du patrimoine mondial doit soumettre à la onzième Assemblée générale stipule que les rapports sur l'état de conservation des biens du patrimoine mondial pourront être soumis conformément à l'article 29 de la Convention. Au point 14, il suggère que la Conférence générale de l'UNESCO active les procédures énoncées à cet article et renvoie au Comité du patrimoine mondial la responsabilité de réagir aux rapports.

10. Cela signifierait que les rapports des Etats parties sur l'application de la Convention comprendraient également des rapports sur l'état de conservation des biens du patrimoine mondial et que c'est le Comité qui réagirait à ces rapports.

11. Au cas où la onzième Assemblée générale adopterait le projet de résolution, la suggestion d'activer les procédures de l'article 29 de la Convention devra être portée à l'attention de la vingt-neuvième Conférence générale de l'UNESCO sous forme d'un projet de résolution. Le Bureau recommande au Comité du patrimoine mondial d'inclure déjà un tel projet de résolution dans le rapport qu'il soumettra à la vingt-neuvième Conférence générale, conformément à l'article 29.3 de la Convention du patrimoine mondial, étant entendu que cette résolution devrait être amendée afin de refléter les débats et décisions de la onzième Assemblée générale.

12. La Conférence générale, aux termes de cette résolution, serait chargée de déléguer au Comité du patrimoine mondial les pouvoirs de définir, dans le cadre de la Convention du patrimoine mondial, la périodicité, la forme, la nature et l'importance des rapports des Etats parties et de réagir à ces rapports.

13. Le Bureau à sa vingtième session a préparé un projet pour une telle résolution. Ce projet de résolution est joint en tant qu'ANNEXE II. Ce projet suit la structure du projet de résolution préparé par le Comité pour soumission à la onzième Assemblée

générale. Les points 14 et 15 méritent cependant une attention particulière : il y est demandé que les Etats parties soumettent des rapports par l'intermédiaire du Comité du patrimoine mondial et que la Conférence générale charge le Comité de définir la périodicité, la forme, la nature et l'importance de la soumission de rapports. De plus, au point 16, la Conférence générale chargerait le Comité de rendre compte de ses conclusions dans les rapports qu'il soumet à la Conférence générale conformément à l'article 29.3 de la Convention.

14. **Décision requise** : Il est demandé au Comité d'étudier le projet de résolution à part figurant à l'ANNEXE II concernant l'application de l'article 29 de la Convention du patrimoine mondial, pour inclusion dans le rapport du Comité à la vingt-neuvième Conférence générale de l'UNESCO.

PROJET 29 JUIN 1996

Projet de rapport sur le suivi et la soumission de rapports
à soumettre par le Comité du patrimoine mondial
à la onzième Assemblée générale des Etats parties
(octobre/novembre 1997)

A analyser par le Comité du patrimoine mondial
à sa vingtième session (Décembre 1996)

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

ONZIEME ASSEMBLEE GENERALE DES ETATS PARTIES A LA CONVENTION
CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL
CULTUREL ET NATUREL

Point xx de l'ordre du jour provisoire : Suivi et soumission
de rapports sur l'état de conservation de biens inscrits sur
la Liste du patrimoine mondial

RESUME

Conformément à la décision de la dixième Assemblée générale des Etats parties (par. 31 du Compte rendu des travaux de la dixième Assemblée générale), le Comité du patrimoine mondial soumet ci-après un rapport et une proposition de résolution sur le suivi et la présentation de rapports sur l'état de conservation de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.

Décision requise : L'Assemblée générale pourrait vouloir adopter la proposition de résolution sur le suivi et la soumission de rapports présentée au paragraphe 16 du présent document.

Rappel des faits¹

1. Afin d'assurer une mise en oeuvre efficace de la Convention du patrimoine mondial, il est essentiel que tous les acteurs concernés aient accès à des données à jour sur l'état de conservation des biens du patrimoine mondial. Cela s'applique non seulement aux autorités nationales et aux gestionnaires de sites, afin de planifier une conservation préventive, mais aussi au Comité du patrimoine mondial et à son Secrétariat, - le Centre de l'UNESCO pour le patrimoine mondial -, afin d'assumer leurs fonctions en collaborant à la préservation des biens et en favorisant la solidarité internationale comme le prévoit la Convention. Afin de fixer les priorités de la collaboration internationale et de l'assistance d'urgence, la communauté internationale doit être tenue informée des besoins dans les sites du patrimoine mondial.

2. Les débats sur les moyens les plus appropriés de disposer d'informations à jour sur les biens du patrimoine mondial ont commencé en 1982 et se sont poursuivis depuis aux sessions du Comité du patrimoine mondial, à l'Assemblée générale des Etats parties à la Convention et à la Conférence générale de l'UNESCO. De nombreux Etats parties et experts, ainsi que les organismes consultatifs, ont été engagés dans ce processus. La tâche entreprise par le groupe de travail des Etats parties sur le suivi et la soumission de rapports en 1987 et par la réunion de planification stratégique en 1992 en constituent les principales étapes.

3. Ce processus est décrit en détail dans le rapport que le Président du Comité du patrimoine mondial a soumis à la dixième Assemblée générale des Etats parties à la Convention du patrimoine mondial qui s'est tenue à Paris les 2 et 3 novembre 1995.

4. Les expériences pratiques du suivi et de la soumission de rapports ont eu des effets favorables sur le processus, particulièrement celles acquises lors de la mise en oeuvre de programmes régionaux et nationaux de suivi et des différents modèles appliqués. Dans certains cas par exemple, la préparation de rapports sur l'état de conservation a été entreprise dans le cadre d'activités des Nations Unies telles que le Projet régional du PNUD et de l'UNESCO pour le patrimoine culturel en Amérique

¹Ce rapport concerne le concept de suivi systématique et de soumission de rapports décrit aux paragraphes 69 à 74 des Orientations devant guider la mise en oeuvre de la Convention du patrimoine mondial. Le Comité du patrimoine mondial reconnaît en même temps le rôle important et permanent du suivi réactif tel qu'il est décrit au paragraphe 75 des Orientations.

latine et dans les Caraïbes, et un projet du PNUE pour la Méditerranée. Dans d'autres cas, les Etats parties ont entrepris d'eux mêmes la soumission de rapports ou en collaboration avec des organisations non gouvernementales comme l'ICOMOS, l'UICN ou l'ICCROM. Le Comité du patrimoine mondial a étudié en diverses occasions les résultats de ces rapports de suivi et des soumissions de rapports et a conclu qu'ils permettaient d'obtenir des rapports crédibles sur l'état de conservation des biens.

5. A la suite de ce processus et de ces expériences pratiques, le Comité du patrimoine mondial a reconfirmé à sa dix-huitième session en décembre 1994 la responsabilité des Etats parties de mettre en place des mesures de suivi comme composante à part entière des activités quotidiennes de conservation et de gestion des sites. Il a invité les Etats parties à présenter périodiquement des rapports sur l'état de conservation des biens au Comité du patrimoine mondial.

6. La dixième Assemblée générale des Etats parties a étudié la question du suivi et de la soumission de rapports au point de son ordre du jour intitulé "Nouvelles activités de suivi relatives aux sites du patrimoine mondial", dans le cadre du rapport et d'un projet de résolution présenté par le Président du Comité du patrimoine mondial, ainsi qu'un certain nombre de projets de résolutions soumises par les Etats parties. Le rapport du Président du Comité du patrimoine mondial et les projets de résolutions figurent à l'Annexe II du compte rendu de la dixième Assemblée générale des Etats parties à la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel.

7. Le débat tenu à la dixième Assemblée générale est reflété dans les paragraphes 15 à 31 du Compte rendu des travaux de la dixième Assemblée générale. En conclusion, la dixième Assemblée générale a décidé ce qui suit :

"Pour finir, l'Assemblée générale a décidé de continuer le débat sur le suivi systématique et la soumission de rapports sur l'état de conservation des biens du patrimoine mondial à la onzième Assemblée générale des Etats parties qui se tiendra en 1997. L'Assemblée générale a chargé le Comité du patrimoine mondial de préparer un rapport et une proposition de résolution pour la onzième session de l'Assemblée générale des Etats parties, en tenant compte des discussions et des expériences des dernières années, ainsi que des documents présentés à la dixième Assemblée générale et des discussions à ce sujet."

8. Conformément à cette décision, le Comité a de nouveau étudié la question du suivi et de la soumission de rapports à ses dix-neuvième et vingtième sessions où il a examiné les procédures de soumission de rapports prévues par la Convention du patrimoine mondial. Il a défini les principes essentiels du suivi et de la

soumission de rapports et préparé un projet de résolution pour soumission à la onzième Assemblée générale des Etats parties.

La soumission de rapports selon l'article 29 de la Convention du patrimoine mondial

9. La Convention du patrimoine mondial ne prévoit pas d'autre soumission de rapports par les Etats parties en dehors de celle prévue à la Conférence générale de l'UNESCO. L'article 29 de la Convention stipule que "Les Etats parties à la Convention indiquent dans les rapports qu'ils présenteront à la Conférence générale de l'UNESCO aux dates et sous la forme qu'elle déterminera, les dispositions législatives et réglementaires et les autres mesures qu'ils auront adoptées pour l'application de la Convention, ainsi que l'expérience qu'ils auront acquise dans ce domaine."

10. Le Comité estime que la soumission périodique de rapports par les Etats parties sur l'état de conservation de biens situés sur leur territoire est conforme à l'article 29 et que la Conférence générale pourrait déterminer que "la forme" de la soumission de rapports serait de passer par l'intermédiaire du Comité du patrimoine mondial. Il pourrait donc être demandé à la Conférence générale d'activer les procédures de l'article 29 et de déterminer que les rapports devraient être soumis par

l'intermédiaire du Comité du patrimoine mondial, en demandant en même temps au Comité de définir la périodicité, la forme, la nature et l'importance de la soumission régulière de rapports, c'est-à-dire d'établir un mode de présentation pour la soumission périodique de rapports par les Etats parties quant à l'application de la Convention.

11. Dans ce cas, la soumission de rapports comprendrait des informations sur l'application générale de la Convention, particulièrement les clauses des articles 4, 5 et 6, de l'article 11.1, des articles 17, 18 et 27, ainsi que des informations sur l'état de conservation de biens spécifiques sur la Liste du patrimoine mondial.

12. Si la Conférence générale de l'UNESCO délèguait au Comité du patrimoine mondial l'examen et la réponse à apporter aux rapports des Etats parties, cette activité serait automatiquement incluse dans le rapport que le Comité doit soumettre à la Conférence générale selon les dispositions de l'article 29.3.

Principes du suivi et de la soumission de rapports

13. En se fondant sur les expériences passées, les consultations avec les Etats parties et les experts et, surtout, le débat à la

dixième Assemblée générale des Etats parties et à la dix-neuvième session du Comité, le Comité du patrimoine mondial conclut à une prise de conscience générale au sein des Etats parties de la nécessité pour eux d'effectuer un suivi de l'état des biens du patrimoine mondial situés sur leur territoire, en tant que composante à part entière de leurs efforts de gestion, et de rendre compte des résultats aux organismes engagés dans la mise en oeuvre de la Convention. En ce sens, le Comité considère que la Convention doit être interprétée à la lumière de vingt-cinq ans d'expérience dans sa mise en oeuvre, tout en reconnaissant les droits souverains des Etat parties. De plus, le Comité considère que l'Assemblée générale et le Comité du patrimoine mondial ont un rôle à jouer en tant qu'organisations normatives.

14. Dans ce contexte, le Comité propose que les principes suivants régissent la méthodologie et les procédures de suivi et de soumission de rapports :

- i) le suivi de l'état de conservation des biens du patrimoine mondial incombe à l'Etat partie concerné et fait partie de la gestion du site ;
- ii) l'engagement des Etats parties de fournir régulièrement des rapports sur l'état des biens du patrimoine mondial est conforme aux principes de la Convention du patrimoine mondial et doit faire partie d'un processus continu de collaboration entre les Etats parties et le Comité du patrimoine mondial ;
- iii) des rapports réguliers pourront être soumis conformément à l'article 29 de la Convention. Il faudrait demander à la Conférence générale de l'UNESCO d'activer les procédures de l'article 29 de la Convention et de confier au Comité du patrimoine mondial la responsabilité de réagir à ces rapports ;
- iv) le Comité du patrimoine mondial devrait définir la forme, la nature et l'importance de la soumission régulière de rapports dans le respect des principes de souveraineté des Etats.

15. Le Comité du patrimoine mondial considère que ces principes fourniraient un cadre approprié pour la gestion des biens du patrimoine mondial par les Etats parties eux mêmes, ainsi que pour le renforcement de la coopération entre les Etats parties, le Comité du patrimoine mondial et la communauté internationale en vue de la préservation de ces biens. L'application de ces principes aiderait également le Comité du patrimoine mondial à remplir efficacement ses fonctions, particulièrement pour fournir et susciter une assistance internationale et pour tenir à jour une Liste du patrimoine mondial qui soit crédible.

Décision requise :

16. L'Assemblée générale pourrait vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

L'Assemblée générale,

1. Notant que la Convention de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel a reconnu que les patrimoines culturel et naturel "sont de plus en plus menacés de destruction non seulement par les causes traditionnelles de dégradation mais encore par l'évolution de la vie sociale et économique qui les aggrave par des phénomènes d'altération ou de destruction encore plus redoutables" ;
2. Réaffirme que "la dégradation ou la disparition d'un bien du patrimoine culturel et naturel constitue un appauvrissement néfaste du patrimoine de tous les peuples du monde" ;
3. Considère que la Convention doit être interprétée à la lumière de vingt-cinq ans d'expérience dans sa mise en oeuvre.
4. Considère qu'une telle interprétation respecte le droit souverain de l'Etat partie concerné sur ses sites du patrimoine mondial ;
5. Considère qu'une politique pensée et formulée en commun pour la protection du patrimoine culturel et naturel est susceptible de créer une interaction permanente entre les Etats parties ;
6. Souligne l'intérêt pour chaque Etat partie d'être informé de l'expérience des autres quant aux méthodes de conservation mises en oeuvre et de la possibilité ainsi offerte, à travers une coopération internationale volontaire, d'une amélioration générale des actions entreprises ;
7. Réaffirme le rôle normatif de l'Assemblée générale des Etats parties et du Comité du patrimoine mondial ;
8. Conclut que le suivi incombe à l'Etat partie concerné et que l'engagement de soumettre des rapports réguliers sur l'état du site est conforme aux principes énoncés dans la Convention, en particulier dans ses

- (i) première, seconde, sixième, septième et huitième clauses du préambule,
 - (ii) art. 4
 - (iii) art. 6.1 et 6.2
 - (iv) art. 7
 - (v) art. 10
 - (vi) art. 11
 - (vii) art. 13
 - (viii) art. 15
 - (ix) art. 21.3
 - (x) art. 29. ;
9. Souligne que le suivi fait partie de la gestion du site qui demeure la responsabilité des Etats parties où est situé le site, et que ces rapports réguliers peuvent être soumis conformément à l'article 29 de la Convention ;
10. Rappelle que l'article 4 de la Convention prévoit que "Chacun des Etats parties ... reconnaît que l'obligation d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel ... situé sur son territoire, lui incombe en premier chef."
11. Rappelle que l'article 6 établit le concept de patrimoine mondial "pour la protection duquel la communauté internationale tout entière a le devoir de coopérer" et que l'article 7 demande l'établissement d'un "système de coopération et d'assistance internationale" visant à seconder les efforts des Etats parties pour préserver et identifier ce patrimoine.
12. Souligne que la soumission régulière de rapports doit faire partie intégrante d'un processus consultatif et ne pas être considéré comme une sanction ou un mécanisme coercitif ;
13. Note que dans le cadre général de la responsabilité normative du Comité du patrimoine mondial, la forme, la nature et l'importance de la soumission régulière de rapports doivent respecter le principe de la souveraineté de l'Etat ;

La participation du Comité, par son Secrétariat ou ses organes consultatifs, à la préparation des rapports réguliers serait en accord avec l'Etat partie concerné. Les Etats parties peuvent solliciter l'avis d'experts du Secrétariat ou des organismes consultatifs. Le Secrétariat peut également faire appel à des experts avec l'accord des Etats parties ;

14. Suggère à la Conférence générale de l'UNESCO d'activer les procédures énoncées à l'article 29 de la Convention et de renvoyer au Comité du patrimoine mondial la responsabilité de réagir aux rapports ;
15. Encourage les Etats parties à profiter du partage d'information et d'expérience concernant le patrimoine mondial ;
16. Invite d'autres Etats à devenir des Etats parties à la Convention.

PROJET 29 JUIN 1996

Proposition de résolution à inclure dans le "Rapport du Comité intergouvernemental pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel sur ses activités (1996-1997)" à soumettre à la vingt-neuvième Conférence générale de l'UNESCO

A analyser par le Comité du patrimoine mondial à sa vingtième session (Décembre 1996)

La Conférence générale,

1. Notant que la Convention de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel a reconnu que les patrimoines culturel et naturel "sont de plus en plus menacés de destruction non seulement par les causes traditionnelles de dégradation mais encore par l'évolution de la vie sociale et économique qui les aggrave par des phénomènes d'altération ou de destruction encore plus redoutables" ;
2. Réaffirme que "la dégradation ou la disparition d'un bien du patrimoine culturel et naturel constitue un appauvrissement néfaste du patrimoine de tous les peuples du monde" ;
3. Considère que la Convention doit être interprétée à la lumière de vingt-cinq ans d'expérience dans sa mise en oeuvre.
4. Considère qu'une telle interprétation respecte le droit souverain de l'Etat partie concerné sur ses sites du patrimoine mondial ;
5. Considère qu'une politique pensée et formulée en commun pour la protection du patrimoine culturel et naturel est susceptible de créer une interaction permanente entre les Etats parties ;
6. Souligne l'intérêt pour chaque Etat partie d'être informé de l'expérience des autres quant aux méthodes de conservation mises en oeuvre et de la possibilité ainsi offerte, à travers une coopération internationale volontaire, d'une amélioration générale des actions entreprises ;

7. Réaffirme le rôle normatif de l'Assemblée générale des Etats parties et du Comité du patrimoine mondial;
8. Conclut que le suivi incombe à l'Etat partie concerné et que l'engagement de soumettre des rapports réguliers sur l'état du site est conforme aux principes énoncés dans la Convention, en particulier dans ses
 - (i) première, seconde, sixième, septième et huitième clauses du préambule,
 - (ii) art. 4
 - (iii) art. 6.1 et 6.2
 - (iv) art. 7
 - (v) art. 10
 - (vi) art. 11
 - (vii) art. 13
 - (viii) art. 15
 - (ix) art. 21.3
 - (x) art. 29. ;
9. Souligne que le suivi fait partie de la gestion du site qui demeure la responsabilité des Etats parties où est situé le site, et que ces rapports réguliers peuvent être soumis conformément à l'article 29 de la Convention ;
10. Rappelle que l'article 4 de la Convention prévoit que "Chacun des Etats parties ... reconnaît que l'obligation d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel ... situé sur son territoire, lui incombe en premier chef."
11. Rappelle que l'article 6 établit le concept de patrimoine mondial "pour la protection duquel la communauté internationale tout entière a le devoir de coopérer" et que l'article 7 demande l'établissement d'un "système de coopération et d'assistance internationale" visant à seconder les efforts des Etats parties pour préserver et identifier ce patrimoine ;
12. Souligne que la soumission régulière de rapports doit faire partie intégrante d'un processus consultatif et ne pas être considéré comme une sanction ou un mécanisme coercitif ;
13. Note que dans le cadre général de la responsabilité normative du Comité du patrimoine mondial, la forme, la nature et l'importance de la soumission régulière

de rapports doivent respecter le principe de la souveraineté de l'Etat ;

La participation du Comité, par son Secrétariat ou ses organes consultatifs, à la préparation des rapports réguliers serait en accord avec l'Etat partie concerné. Les Etats parties peuvent solliciter l'avis d'experts du Secrétariat ou des organismes consultatifs. Le Secrétariat peut également faire appel à des experts avec l'accord des Etats parties ;

14. Invite les Etats parties à la Convention du patrimoine mondial à présenter, conformément à l'article 29 de la Convention, par l'intermédiaire du Comité du patrimoine mondial, par la voie de son secrétariat, le Centre de l'UNESCO pour le patrimoine mondial, des rapports sur les dispositions législatives et réglementaires et les autres mesures qu'ils ont adoptées pour l'application de la Convention, incluant l'état de conservation des biens du patrimoine mondial situés sur leur territoire ;
15. Invite le Comité du patrimoine mondial à définir la périodicité, la forme, la nature et l'importance de la soumission régulière de rapports sur la mise en oeuvre de la Convention du patrimoine mondial et sur l'état de conservation des biens du patrimoine mondial et à étudier ces rapports et à réagir dans le respect du principe de la souveraineté des Etats ;
16. Invite le Comité du patrimoine mondial, à inclure dans le rapport à présenter à la Conférence générale, conformément à l'article 29.3 de la Convention, ses conclusions concernant la mise en oeuvre de la Convention par les Etats parties ;
17. Encourage les Etats parties à profiter du partage d'information et d'expérience concernant le patrimoine mondial et à contribuer à la conservation des biens du patrimoine mondial, y compris par des contributions volontaires au Fonds du patrimoine mondial ;
18. Invite d'autres Etats à devenir des Etats parties à la Convention.